LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 11 décembre 2009

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 4 janvier 2010
délai de dépôt des signatures: 11 mars 2010



Loi

portant modification de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN) (suspension temporaire de la baisse des émoluments et de la facturation du prix coûtant des prestations fournies à l'Etat)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

Article premier La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du 2 décembre 2009 (nouveau)

L'application des articles 25, alinéa 4, 27, alinéa 5, et 28, alinéa 1, LSCAN est suspendue pour les années 2009 et 2010.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 4 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009.

²En cas de refus du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009, la présente loi devient caduque de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 2 décembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Les secrétaires,
M. Maire-Hefti C. Dupraz
Ph. Bauer